



**RAPPORT DU DIRECTOIRE  
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DE PUBLICIS GROUPE S.A. DU 29 MAI 2024**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023 (1<sup>ère</sup> résolution) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023 (2<sup>ème</sup> résolution) ;
3. Affectation du résultat de l'exercice 2023 et fixation du dividende (3<sup>ème</sup> résolution) ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution) ;
5. Nomination du cabinet Grant Thornton en qualité d'organisme tiers indépendant en charge de la certification des informations en matière de durabilité (5<sup>ème</sup> résolution) ;
6. Approbation des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (6<sup>ème</sup> résolution) ;
7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président du Conseil de surveillance (7<sup>ème</sup> résolution) ;
8. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Arthur Sadoun, Président du Directoire (8<sup>ème</sup> résolution) ;
9. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Madame Anne-Gabrielle Heilbronner, membre du Directoire (9<sup>ème</sup> résolution) ;
10. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel-Alain Proch, membre du Directoire (10<sup>ème</sup> résolution) ;
11. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2024 (11<sup>ème</sup> résolution) ;
12. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2024 (12<sup>ème</sup> résolution) ;
13. Approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire, au titre de l'exercice 2024 (13<sup>ème</sup> résolution) ;
14. Approbation de la politique de rémunération des autres membres du Directoire, au titre de l'exercice 2024 (14<sup>ème</sup> résolution) ;
15. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de dix-huit mois, pour permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions (15<sup>ème</sup> résolution) ;

## Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

16. Délégation de compétence à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales (16<sup>ème</sup> résolution) ;
17. Délégation de compétence à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17<sup>ème</sup> résolution) ;
18. Délégation de compétence à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financier (18<sup>ème</sup> résolution) ;
19. Délégation de compétence à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale réalisée en application des seizième à dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée (19<sup>ème</sup> résolution) ;
20. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, pour fixer le prix d'émission de titres de capital dans le cadre d'augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an (20<sup>ème</sup> résolution) ;
21. Délégation de compétence à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes, ou autres (21<sup>ème</sup> résolution) ;
22. Délégation de compétence à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (22<sup>ème</sup> résolution) ;
23. Délégation de compétence à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (23<sup>ème</sup> résolution) ;
24. Autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur des salariés et/ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés du Groupe emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions à émettre (24<sup>ème</sup> résolution) ;
25. Délégation de compétence à consentir au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de vingt-six mois, pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (25<sup>ème</sup> résolution) ;
26. Délégation de compétence à consentir au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de dix-huit mois, pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de certaines catégories de bénéficiaires, dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié (26<sup>ème</sup> résolution) ;

27. Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des statuts (27<sup>ème</sup> résolution) ;
28. Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative des statuts (28<sup>ème</sup> résolution) ;
29. Approbation du changement du mode de gestion en société anonyme à Conseil d'Administration et adoption corrélative des nouveaux statuts (29<sup>ème</sup> résolution) ;

**Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

**– Résolutions effectives (de la 30<sup>ème</sup> à la 42<sup>ème</sup>) en cas d'adoption de la 29<sup>ème</sup> résolution :**

30. Nomination de Monsieur Arthur Sadoun en qualité d'Administrateur de la Société (30<sup>ème</sup> résolution) ;
31. Nomination de Madame Élisabeth Badinter en qualité d'Administrateur de la Société (31<sup>ème</sup> résolution) ;
32. Nomination de Monsieur Simon Badinter en qualité d'Administrateur de la Société (32<sup>ème</sup> résolution) ;
33. Nomination de Monsieur Jean Charest en qualité d'Administrateur de la Société (33<sup>ème</sup> résolution) ;
34. Nomination de Madame Sophie Dulac en qualité d'Administrateur de la Société (34<sup>ème</sup> résolution) ;
35. Nomination de Monsieur Thomas H. Glocer en qualité d'Administrateur de la Société (35<sup>ème</sup> résolution) ;
36. Nomination de Madame Marie-Josée Kravis en qualité d'Administrateur de la Société (36<sup>ème</sup> résolution) ;
37. Nomination de Monsieur André Kudelski en qualité d'Administrateur de la Société (37<sup>ème</sup> résolution) ;
38. Nomination de Madame Suzan LeVine en qualité d'Administrateur de la Société (38<sup>ème</sup> résolution) ;
39. Nomination de Madame Antonella Mei-Pochtler en qualité d'Administrateur de la Société (39<sup>ème</sup> résolution) ;
40. Nomination de Monsieur Tidjane Thiam en qualité d'Administrateur de la Société (40<sup>ème</sup> résolution) ;
41. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général (41<sup>ème</sup> résolution) ;
42. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs (42<sup>ème</sup> résolution) ;

**– Résolutions effectives (de la 43<sup>ème</sup> à la 46<sup>ème</sup>) en cas de rejet de la 29<sup>ème</sup> résolution :**

43. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Sophie Dulac (43<sup>ème</sup> résolution) ;
44. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Thomas H. Glocer (44<sup>ème</sup> résolution) ;
45. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Marie-Josée Kravis (45<sup>ème</sup> résolution) ;
46. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur André Kudelski (46<sup>ème</sup> résolution) ;
47. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (47<sup>ème</sup> résolution).

\*\*\*\*

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2023, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (1<sup>ERE</sup>, 2<sup>EME</sup> ET 3<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

Il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux (**première résolution**) et consolidés (**deuxième résolution**) de Publicis Groupe S.A. au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils vous auront été présentés.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font ressortir un bénéfice de **799 821 338,55 euros**. Les comptes consolidés font ressortir un résultat net part du Groupe de **1 312 millions d'euros**.

Les informations détaillées concernant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2023, figurent au sein du Document d'enregistrement universel, chapitres 5, 6 et 7.

La **troisième résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée Générale l'affectation du résultat de l'exercice 2023 et d'approuver la distribution d'un dividende, versé intégralement en numéraire, de 3,40 euros par action, contre 2,90 euros par action au titre de l'exercice précédent. Il correspond à un taux de distribution de 49 %, et une augmentation de 17 % par rapport à l'exercice précédent.

La date de détachement du dividende interviendra le **1<sup>er</sup> juillet 2024** et le dividende sera mis en paiement le **3 juillet 2024**. Le traitement fiscal réservé au versement du dividende est décrit au sein de la troisième résolution.

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES VISEES A L'ARTICLE L. 225-86 DU CODE DE COMMERCE (4<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Conformément à la loi, le Conseil de surveillance a effectué sa revue annuelle des conventions et engagements conclus et/ou autorisés au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice 2023.

Les actionnaires sont informés qu'aucune nouvelle convention réglementée n'a été approuvée par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice 2023.

Par la **quatrième résolution**, il vous est demandé de statuer sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementés et de prendre acte de l'absence de nouvelles conventions ou de nouveaux engagements conclus au cours de l'exercice 2023.

Ce rapport est inclus dans le document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 (section 3.6).

### **NOMINATION DE GRANT THORNTON EN QUALITE D'ORGANISME TIERS INDEPENDANT EN CHARGE DE LA CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE (5<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

En vertu des dispositions de l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, portant transposition de la Directive (UE) n°2022/2464 (dite « CSRD »), la Société communiquera, à partir de 2025 dans son document d'enregistrement universel 2024, les informations en matière de durabilité relatives à l'exercice 2024.

Ainsi, en application des articles L. 822-16 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de désigner le cabinet d'audit en charge de la certification des informations en matière de durabilité pour l'exercice 2024. Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil de surveillance a approuvé la nomination du cabinet Grant Thornton en qualité d'organisme tiers indépendant.

Il convient de rappeler qu'en 2021, à la suite à un processus d'appel d'offres, le cabinet Grant Thornton, accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), avait été choisi pour auditer la déclaration de performance extra-financière pour les exercices 2022, 2023 et 2024. A ce titre, le cabinet Grant Thornton bénéficie d'une bonne compréhension du fonctionnement de Publicis et a démontré son expertise en matière extra-financière.

En application de l'article 38 de l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, la durée du mandat du cabinet Grant Thornton correspondra à celle du mandat restant à courir du cabinet Ernst & Young et Autres, Commissaire aux comptes de la Société en charge de la certification des comptes, dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Par la **cinquième résolution**, il vous est demandé de nommer le cabinet Grant Thornton en qualité d'organisme tiers indépendant en charge de la certification des informations en matière de durabilité pour la durée restant à courir du cabinet Ernst & Young et Autres, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

### **INFORMATIONS RELATIVES À LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX, MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 22-10-9 I DU CODE DE COMMERCE (VOTE EX POST GLOBAL) (6<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est proposé, par la **sixième résolution**, d'approuver le rapport sur les rémunérations comprenant les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de ce même exercice aux mandataires sociaux.

L'ensemble de ces informations figure dans le document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 (section 3.3.2).

### **APPROBATION DES REMUNERATIONS VERSEES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX AU COURS DE L'EXERCICE 2023 OU ATTRIBUEES AU TITRE DU MEME EXERCICE (VOTE EX POST INDIVIDUEL) (7<sup>EME</sup> A 10<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux de Publicis Groupe S.A. :

- Monsieur Maurice Lévy, Président du Conseil de surveillance (**septième résolution**),
- Monsieur Arthur Sadoun, Président du Directoire (**huitième résolution**),
- Madame Anne-Gabrielle Heilbronner, membre du Directoire (**neuvième résolution**), et
- Monsieur Michel-Alain Proch, membre du Directoire (**dixième résolution**).

Ces éléments de rémunération ont été versés ou attribués à chaque dirigeant mandataire social, en conformité avec la politique de rémunération approuvée, pour chacun d'entre eux, par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 31 mai 2023.

Sur recommandation du Comité de rémunération, le Conseil de surveillance a fixé les montants de chaque élément de rémunération à verser ou à attribuer au titre de l'exercice 2023 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, après avoir tenu compte des votes sur les rémunérations lors de la précédente Assemblée Générale.

Les éléments de rémunération pour l'exercice 2023, soumis au vote des actionnaires, de Monsieur Maurice Lévy, Monsieur Arthur Sadoun, Madame Anne-Gabrielle Heilbronner et Monsieur Michel-Alain Proch, sont présentés dans le Document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 (sections 3.3.2.2 à 3.3.2.6).

## **APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 (VOTE *EX ANTE*) (11<sup>EME</sup> A 14<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

Par les **onzième à quatorzième résolutions**, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels le cas échéant, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables respectivement au Président du Conseil de surveillance (**onzième résolution**), aux membres du Conseil de surveillance (**douzième résolution**), au Président du Directoire (**treizième résolution**), et aux autres membres du Directoire (**quatorzième résolution**).

Il est précisé que Monsieur Loris Nold a intégré le Directoire, en remplacement de Monsieur Michel-Alain Proch, avec effet au 8 février 2024.

Il vous est précisé également que l'adoption de la vingt-neuvième résolution, portant sur le changement de mode de gestion de la Société mettra fin à cette politique de rémunération à l'issue de la présente Assemblée Générale. Ainsi les onzième à quatorzième résolutions portent, en cas d'adoption de la vingt-neuvième résolution, sur la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 jusqu'à l'issue de la présente Assemblée Générale uniquement, la période qui suit étant soumise à la politique de rémunération qui vous est proposée par les quarante-et-unième et quarante-deuxième résolutions.

Sur recommandation du Comité de rémunération, cette politique de rémunération 2024 des mandataires sociaux, a été arrêtée par le Conseil de surveillance du 6 mars 2024. Elle est conforme à l'intérêt social de Publicis Groupe S.A., contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle est présentée et expliquée en détail dans le document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 (sections 3.3.1.3 à 3.3.1.8).

## **AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE OU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SELON LE CAS POUR PERMETTRE À LA SOCIETE D'INTERVENIR SUR SES PROPRES ACTIONS (15<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Au cours de l'exercice 2023, le Directoire a poursuivi la mise en œuvre de la politique de rachat d'actions de la Société, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale 2023.

Au 31 décembre 2023, Publicis Groupe S.A. détenait 3 737 367 actions représentant 1,47 % de son propre capital. Le bilan détaillé de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions par la Société, au cours de l'exercice 2023, figure au sein du document d'enregistrement universel 2023, chapitre 8 (section 8.3.3).

L'autorisation existante arrivant à échéance le 31 novembre 2024, il vous est proposé, par la **quinzième résolution**, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée de dix-huit (18) mois, lui permettant de poursuivre sa politique de rachat d'actions de la Société avec les caractéristiques suivantes :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourra pas excéder 10 % des actions composant le capital social ;
- le prix unitaire maximal d'achat est fixé à cent trente (130) euros, hors frais d'acquisition, étant précisé que ce prix ne serait pas applicable aux rachats d'actions mis en œuvre afin de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et du Groupe ou des levées d'options par ces derniers ;
- l'enveloppe globale maximale de cette autorisation est fixée à un montant de deux milliards cent cinquante-quatre millions quatre-cent trente mille quatre-cent soixante-seize euros et cinquante centimes (2 154 430 476,50) net de frais ;

- les rachats ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation aurait notamment pour objectif :

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable ;
- la remise d'actions pour honorer des obligations liées à des titres ou des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière donnant droit à l'attribution d'actions ordinaires de la Société ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Publicis Groupe S.A. par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité, agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF.

Les objectifs du programme de rachat sont détaillés au sein de la quinzième résolution ainsi que dans le descriptif du programme de rachat figurant au sein du document d'enregistrement universel 2023, chapitre 8 (section 8.3.3).

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **APPROBATION DES DELEGATIONS ET AUTORISATION FINANCIERES (16<sup>EME</sup> A 26<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

Il vous est proposé d'approuver les onze résolutions suivantes (de la **seizième à la vingt-sixième**), qui sont destinées à renouveler les délégations et autorisations financières arrivant à expiration au cours de l'exercice 2024.

Au titre de ces autorisations et délégations, le Directoire, ou le Conseil d'Administration selon le cas, serait autorisé à augmenter le capital ou émettre des titres de capital et/ou de créance, selon le cas, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

L'objectif de ces délégations et autorisations financières est de permettre au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas de donner à la Société les moyens financiers pour poursuivre sa stratégie de développement, de renforcer ses fonds propres et d'utiliser, le moment venu, les instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Le tableau des délégations de compétence et autorisations données au Directoire en matière financière est disponible au sein du document d'enregistrement universel 2023, chapitre 8 (section 8.3.1) et de la brochure de convocation. Ce tableau rappelle l'ensemble des délégations en cours de validité et présente l'utilisation qui en a été faite par le Directoire au cours de l'exercice écoulé.

Dans tous les cas, le Directoire ou le Conseil d'Administration selon le cas ne pourra mettre en œuvre ces délégations de compétence et autorisations que dans la stricte limite des plafonds ci-dessous, qui seraient autorisés par la présente Assemblée.

Tableau récapitulatif des plafonds des délégations de compétence et autorisations en matière d'augmentation de capital :

	NATURE DE LA DELEGATION	RESOLUTION(S)	
Plafond applicable à toutes augmentations de capital dilutives et non dilutives : 30 millions d'euros <sup>(1)</sup>	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital *	16	
	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public *	17	
	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, par placement privé * (Art. L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)	18	
	Sous-plafond applicable aux augmentations de capital dilutives : 9 millions d'euros <sup>(2)</sup>	Augmentation de capital dans la limite de 15 % de l'émission initiale *	19
		Augmentation de capital dans la limite de 10 % du capital par an *	20
		Rémunération d'apport de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société *	22
		Rémunération d'apport de titres en nature, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société *	23
	Sous-plafond applicable aux augmentations de capital au profit des salariés et/ou mandataires sociaux : 2,8 millions d'euros	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise	25
		Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières dans le cadre de plans d'actionnariat salarié	26
		Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes *	21
Plafond applicable à toutes émissions représentatives de titres de créances : 1 200 millions d'euros <sup>(3)</sup>		16, 17, 18, 22, 23	

(1) Ce plafond global de 30 millions d'euros est fixé par la seizième résolution en son paragraphe 2) de la présente Assemblée.

(2) Ce sous-plafond global de 9 millions d'euros est fixé par la dix-septième résolution en son paragraphe 3) de la présente Assemblée.

(3) Ce plafond global de 1 200 millions d'euros est fixé par la seizième résolution en son paragraphe 3) de la présente Assemblée.

\* Le Directoire ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation ou délégation, à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

## 1. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR L'EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (16<sup>EME</sup> RESOLUTION)

Par la **seizième résolution**, il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence donnée en 2022, et de donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, d'augmenter le capital par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou une de ses filiales directes ou indirectes, (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), suivant le cas.

Le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à **30 millions d'euros** (identique au montant autorisé en 2022).

**Sur ce plafond de 30 millions d'euros s'imputera le montant total des augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu des dix-septième à vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions ci-dessous.**



Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance pouvant être émises, immédiatement ou à terme, par cette délégation ne pourra pas excéder **1 200 millions d'euros** (identique au montant autorisé en 2022) à la date de la décision d'émission. **Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas en vertu de la présente résolution et des dix-septième, dix-huitième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions, soumises à la présente Assemblée.**

La seizième résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

**2. DELEGATIONS DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR L'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, PAR OFFRES AU PUBLIC AUTRES QUE CELLES VISEES A L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (17<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Par la **dix-septième résolution**, il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence donnée en 2022 et de donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, à l'effet d'augmenter le capital par offres au public, autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou d'une de ses filiales, suivant le cas (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, imputable sur le plafond global de **30 millions d'euros**, ne pourra pas être supérieur à **9 millions d'euros** (identique au montant autorisé en 2022), comme indiqué dans le tableau en page 8.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créance sur la Société pouvant être émises ne pourra pas excéder **1 200 millions d'euros** à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le montant global des titres de créance, comme indiqué dans le tableau en page 8.

Conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions de la Société sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

La dix-septième résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

**3. DELEGATIONS DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR L'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, PAR OFFRES AU PUBLIC VISEES A L'ARTICLE L. 411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (18<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Par la **dix-huitième résolution**, il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence donnée en 2022 et de donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, afin d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés, mentionnés au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par l'émission de mêmes titres que ceux mentionnés à la dix-septième résolution, dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau en page 8.

La dix-huitième résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

**4. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LA LIMITE DE 15 % DE L'EMISSION INITIALE, REALISEE EN APPLICATION DES 16<sup>EME</sup> A 18<sup>EME</sup> RESOLUTIONS (19<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

La **dix-neuvième résolution** vise à reconduire, pour une durée de vingt-six (26) mois, la délégation de compétence donnée en 2022 et à donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, afin de répondre à une demande excédentaire (« *Green Shoe* »), dans le cadre d'augmentations de capital de la Société, avec ou sans suppression du droit de préférentiel de souscription, qui seraient décidées en application des seizième à dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable, au jour de l'émission, soit dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau en page 8.

Le prix d'émission des actions de la Société serait le même que celui retenu pour l'émission initiale.

**5. AUTORISATION DE FIXER LE PRIX D'EMISSION DES TITRES DE CAPITAL DANS LE CADRE D'AUGMENTATIONS DE CAPITAL SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN (20<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Par la **vingtième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation qui avait été donnée en 2022 et de donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, à l'effet de fixer le prix d'émission des titres de capital qui seraient émis en application des dix-septième et dix-huitième résolutions proposées à la présente Assemblée, en dérogeant aux conditions de fixation du prix prévues par lesdites résolutions, et ce dans la limite de **10 % du capital social** et sur une période de douze mois.

Aussi, le Directoire ou le Conseil d'Administration selon le cas aura l'autorisation de fixer le prix d'émission des titres de capital, qui ne pourra pas être inférieur :

- au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, ou
- au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé,
- dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal de **9 millions d'euros**, et sur le montant du plafond global de **30 millions d'euros**, comme indiqué dans le tableau en en page 8.

La vingtième résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

**6. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES, PRIMES OU AUTRES (21<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Par la **vingt-et-unième résolution**, il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence donnée en 2022 et de donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux et/ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau en page 8.

La vingt-et-unième résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

**7. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE INITIEE PAR LA SOCIETE (22<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Par la **vingt-deuxième résolution** il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence donnée en 2022 et de donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, à l'effet de décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes, suivant le cas, à l'effet de rémunérer les titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une autre société, dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau en page 8.

La vingt-deuxième résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

**8. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE, HORS LE CAS D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE (23<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Par la **vingt-troisième résolution**, il vous est proposé de renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, la délégation de compétence donnée en 2022 et de donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, à l'effet de décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes, suivant le cas, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, hors le cas d'une offre publique d'échange, dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau en page 8.

Les émissions réalisées en vertu de cette délégation doivent respecter le plafond légal de 10 % du capital social, apprécié à la date de l'émission.

L'objet de cette délégation est de faciliter la réalisation d'opérations d'acquisitions de sociétés.

**9. AUTORISATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONNAIRES EN FAVEUR DES SALARIES ET/OU MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (24<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Par la **vingt-quatrième résolution**, il est proposé de renouveler l'autorisation donnée en 2021 et de donner pouvoir au Directoire, ou au Conseil d'Administration selon le cas, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou parmi les dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères du Groupe.

Le total des actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de **3 % du capital social** de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire ou le Conseil d'Administration selon le cas.

L'attribution des actions est conditionnée à au moins deux conditions de performance déterminées par le Directoire ou le Conseil d'Administration selon le cas lors de la décision d'attribution.

Les attributions d'actions pourront bénéficier aux dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société, sous réserve que l'acquisition définitive des actions attribuées soit conditionnée à au moins deux conditions de performance déterminées par le Directoire ou le Conseil d'Administration selon le cas lors de la décision d'attribution et mesurées sur une période d'au moins trois ans. Le nombre d'actions qui pourra être attribué aux dirigeants mandataires sociaux éligibles de la Société ne pourra pas excéder **0,3 % du capital social**.

Les attributions gratuites d'actions, consenties aux dirigeants mandataires sociaux éligibles, seront décidées préalablement par le Directoire ou le Conseil d'Administration selon le cas, sur recommandation du Comité de rémunération. Le Conseil fixera l'obligation de conservation des titres des dirigeants conformément à l'article L. 225-197-1 II alinéa 5 du Code de commerce. Actuellement, il est demandé aux membres du Directoire de conserver, pendant toute la durée de leur mandat, 20 % des actions acquises.

L'attribution des actions aux bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, sans période de conservation obligatoire.

**Cette autorisation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions.**

La vingt-quatrième résolution serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

**10. et 11. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET DE PROCEDER A UNE OU PLUSIEURS AUGMENTATIONS DE CAPITAL, AU PROFIT DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (25<sup>EME</sup> RESOLUTION) OU DE CERTAINES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE (26<sup>EME</sup> RESOLUTION), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Il vous est proposé, par les **vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions**, de donner délégation de compétence au Directoire ou au Conseil d'Administration selon le cas, afin de lui permettre d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit :

- des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères du Groupe (**vingt-cinquième résolution**) ;
- des catégories de bénéficiaires qui ne pourraient pas bénéficier du dispositif prévu à la vingt-cinquième ci-dessus, dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié (**vingt-sixième résolution**).

La vingt-sixième résolution a pour objectif de permettre aux salariés et mandataires sociaux, situés dans certains pays où il n'est pas possible pour des raisons locales (réglementaires, fiscales ou autres) de déployer une offre d'actions via un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), de bénéficier de formules d'actionnariat équivalentes ou aussi proches que possible, en termes de profil économique, à celles qui seraient offertes aux autres salariés et mandataires sociaux du groupe Publicis.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre des deux délégations est de **2,8 millions d'euros**. Ce plafond s'imputera sur le plafond global de **30 millions d'euros**, comme indiqué dans le tableau en page 8.

Si le Directoire ou le Conseil d'Administration selon le cas décidait de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par le biais de ces délégations, le prix de souscription des actions serait fixé dans le respect des conditions légales.

La vingt-cinquième résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et la vingt-sixième résolution serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS (27<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Il vous est proposé, par la **vingt-septième résolution** de compléter l'objet social de la Société, avec effet à l'issue de la présente Assemblée, afin de prendre en compte le développement des services et outils digitaux et en conséquence d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 2 sur l'objet social des statuts de la Société comme suit :

*« Le développement des services et outils digitaux à partir de plateformes numériques, de logiciels ou de tous supports électroniques, informatiques ou d'intelligence artificielle ainsi que la constitution et l'exploitation de tous services à partir de bases de données ou informatiques. »*

## **PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS (28<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Il vous est proposé de décider par la **vingt-huitième résolution** avec effet à l'issue de la présente Assemblée, et conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, la prorogation de la durée de la Société, initialement fixée à 99 années à compter du 4 octobre 1938 et venant à expiration le 3 octobre 2037, pour une durée de 99 années à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 28 mai 2123 et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts sur la durée de la Société.

## **APPROBATION DU CHANGEMENT DU MODE DE GESTION EN SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADOPTION CORRELATIVE DES NOUVEAUX STATUTS (29<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Par la **vingt-neuvième résolution**, il vous est proposé d'approuver, avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale, le changement du mode de gestion de la Société et d'adopter une structure de gouvernance à Conseil d'Administration, régie notamment par les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce et les articles L. 22-10-3 à L. 22-10-17 du Code de commerce, en lieu et place de la structure actuelle à Directoire et Conseil de surveillance.

Il vous est proposé de modifier les statuts de la Société par suite de ce changement du mode de gestion de la Société. Dans ce cadre, il vous est proposé notamment de :

- prévoir la possibilité pour le Conseil d'Administration de désigner un Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- prévoir la possibilité pour le Conseil d'Administration de désigner un Président d'honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance ;
- prévoir l'obligation de désigner un Administrateur Référent, lorsque les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration sont réunies, qui aura en particulier le rôle d'assister le Président dans ses attributions en matière de bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société et d'examiner les situations de conflit d'intérêts concernant les Administrateurs ou le Président et de les porter à l'attention du Conseil d'Administration le cas échéant.

Il vous est également proposé dans le cadre de cette modification des statuts, de mettre à jour certaines stipulations par rapport à la législation et la réglementation en vigueur, notamment une rédaction plus précise de l'article sur les obligations d'information en cas de franchissement du seuil statutaire de 1 % et de multiple de ce seuil.

Les statuts, dans leur version amendée qu'il vous est proposé d'adopter et qui incluent les modifications de l'objet social et la prorogation de la durée de la Société faisant l'objet des 27<sup>ème</sup> et 28<sup>ème</sup> résolutions, figurent en Annexe 1 du présent rapport. Un tableau des modifications effectuées autres que celles se rapportant au fonctionnement du Conseil d'Administration figure également en Annexe 2.

Par ailleurs, nous vous proposons de prendre acte, en tant que de besoin, que toutes les délégations de compétence ou de pouvoir ou les autorisations en vigueur à la date des présentes consenties au Directoire par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (en ce inclus les délégations et autorisations décidées lors de la présente Assemblée Générale), resteront valables en dépit de ce changement de mode de gouvernance, étant précisé que les références au Directoire ou au Conseil de surveillance figurant dans ces délégations ou autorisations doivent s'entendre comme visant le Conseil d'Administration, et toute subdélégation visant le Président du Directoire doivent s'entendre comme visant le Directeur Général.

Ce changement de mode de gestion résulte d'une proposition de Monsieur Maurice Lévy.

Le changement de mode de gestion proposé marque l'aboutissement d'une transition réussie. Monsieur Arthur Sadoun avait succédé à Monsieur Maurice Lévy en qualité de Président du Directoire en 2017, Monsieur Maurice Lévy devenant Président du Conseil de surveillance. Depuis cette date, le Groupe a poursuivi son développement avec succès et accéléré sa transformation, avec un positionnement répondant aux besoins des clients les plus exigeants, sous l'impulsion combinée de Monsieur Maurice Lévy et de Monsieur Arthur Sadoun.

Au terme d'un processus long et rigoureux, le changement de mode de gestion proposé est apparu ainsi adapté au fonctionnement du Groupe et aux enjeux qui sont les siens aujourd'hui. Dans ce contexte, il est apparu à votre Conseil de surveillance qu'un Conseil d'Administration, plus impliqué dans la gestion de la Société, semblait plus approprié qu'une structure à Directoire et Conseil de surveillance et permet en particulier :

- une simplification de la gouvernance : dans une société duale, la direction et la supervision sont séparées entre un directoire et un conseil de surveillance ; dans une société à conseil d'administration, ces deux fonctions sont regroupées au sein d'un même organe ;
- une structure fluide pour la réflexion et la prise de décision ;
- cette structure est plus en ligne avec la pratique des grandes sociétés en France et à l'international, facilitant la compréhension par les parties prenantes du fonctionnement du Groupe et les relations avec les partenaires étrangers, d'autant plus nombreux compte tenu de l'empreinte internationale du Groupe.

Il est envisagé que Monsieur Arthur Sadoun soit désigné Président du Conseil d'Administration, étant précisé que la décision de réunion ou dissociation des fonctions de Président et Directeur Général est de la compétence du Conseil d'Administration dont la nomination des membres est soumise à votre Assemblée et qui se réunira à cet effet après celle-ci.

La réunion des fonctions de Président et de Directeur Général permettra d'améliorer encore davantage l'efficacité de l'équipe dirigeante grâce à un système de gouvernance réactif et agile dans sa prise de décision, sous l'impulsion et le contrôle du Conseil d'Administration. Elle permettra de pouvoir bénéficier pleinement, au sein du Conseil d'Administration, de l'expertise, de l'engagement et de l'expérience de Monsieur Arthur Sadoun en tant que Président-Directeur Général, pour permettre de répondre aux enjeux à venir du Groupe.

Dans ce cadre, il est envisagé de confier à Monsieur Maurice Lévy le rôle de Président d'honneur du Conseil d'Administration, en l'invitant à participer aux réunions du Conseil et des Comités et en précisant sa contribution à la Société. En parallèle, afin de bénéficier de ses talents, expertise et de ses relations, il est recommandé que Monsieur Maurice Lévy conclue un contrat de prestations de services avec la Société, selon des modalités qui restent à préciser avec le Conseil d'Administration. Il est également envisagé que Monsieur Maurice Lévy préside un groupe mixte d'Administrateurs et de dirigeants chargé des réflexions sur l'innovation et la prospective.

L'organisation proposée est donc celle qui permet de maintenir le binôme, formé par Messieurs Maurice Lévy et Arthur Sadoun, ingrédient clé du succès de la Société.

L'équilibre des pouvoirs sera assuré, la réunification des fonctions de Président et de Directeur Général étant complétée par la pérennité de la fonction de Vice-Présidence et par un renforcement de l'organisation des Comités du Conseil afin de leur permettre un suivi renforcé de la politique de la Société. Une fonction d'Administrateur Référent sera créée afin de mieux organiser le dialogue avec et au sein du Conseil d'Administration notamment par l'organisation de sessions exécutives, et de pouvoir traiter les situations éventuelles de conflits d'intérêts.

En outre, des limitations spécifiques de pouvoirs du Directeur Général seront insérées dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration qui sera arrêté par le Conseil d'Administration à l'issue de votre Assemblée et mis à votre disposition sur le site internet de la Société

Il vous sera donc demandé :

- de décider l'adoption du mode de gestion par un Conseil d'Administration ;
- de modifier les statuts de la Société, afin d'y insérer toutes dispositions utiles liées au changement du mode de gestion de la Société, en complément d'autres ajustements de rédaction effectués aux fins d'harmoniser et/ou d'actualiser certaines dispositions statutaires, notamment une rédaction plus précise de l'article sur les obligations d'information en cas de franchissement de seuils ;
- dans un souci de simplification, de remplacer l'intégralité des statuts actuels de la Société par les statuts figurant en **Annexe 1** du présent rapport ;
- d'adopter en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** du présent rapport qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption de la résolution soumise à votre approbation.

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Il est précisé que les 30<sup>ème</sup> à 42<sup>ème</sup> résolutions, qu'il vous est proposé d'adopter et qui sont présentées ci-après, ne seront effectives qu'en cas d'adoption de la 29<sup>ème</sup> résolution ci-dessus. A l'inverse, les 43<sup>ème</sup> à 46<sup>ème</sup> résolutions ne seront effectives qu'en cas de rejet de la 29<sup>ème</sup> résolution.**

### **NOMINATION D'ONZE ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (30<sup>EME</sup> A 40<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

Les nominations qui sont proposés aux termes des **trentième à quarantième résolutions** soumises à l'approbation des actionnaires, sont subordonnées à l'adoption par les actionnaires de la vingt-neuvième résolution, relative au changement de mode de gestion de la Société en société anonyme à Conseil d'Administration.

En raison du changement de mode de gestion de la Société, les mandats actuels des membres du Directoire et du Conseil de surveillance prendront fin à l'issue de la présente Assemblée. Sur recommandation du Comité de nomination, le Conseil de surveillance propose la nomination de l'ensemble des membres actuels du Conseil de surveillance comme Administrateurs de la Société, à l'exception de Monsieur Maurice Lévy, qui n'a pas souhaité être élu au Conseil, ainsi que la nomination de Monsieur Arthur Sadoun, ce afin de permettre une continuité dans la gouvernance de la Société. S'agissant des membres représentant les salariés, le renouvellement de leur mandat en qualité d'Administrateur représentant les salariés sera soumis au Comité de Groupe.

Les nominations de Monsieur Arthur Sadoun (**30<sup>ème</sup> résolution**), Madame Élisabeth Badinter (**31<sup>ème</sup> résolution**), Monsieur Simon Badinter (**32<sup>ème</sup> résolution**), Monsieur Jean Charest (**33<sup>ème</sup> résolution**), Madame Sophie Dulac (**34<sup>ème</sup> résolution**), Monsieur Thomas H. Glocer (**35<sup>ème</sup> résolution**), Madame Marie-Josée Kravis (**36<sup>ème</sup> résolution**), Monsieur André Kudelski (**37<sup>ème</sup> résolution**), Madame Suzan LeVine (**38<sup>ème</sup> résolution**), Madame Antonella Mei-Pochtler (**39<sup>ème</sup> résolution**) et Monsieur Tidjane Thiam (**40<sup>ème</sup> résolution**) vous sont ainsi proposées.

Par ces propositions de nomination, il vous est ainsi proposé de renouveler votre confiance aux membres du Conseil de surveillance, dont les fonctions prennent fin à l'issue de la présente Assemblée, afin qu'ils puissent continuer d'apporter leurs expertises et leurs expériences complémentaires au sein du Conseil d'Administration, de maintenir une composition diversifiée et équilibrée et de pérenniser ainsi la qualité de la gouvernance du groupe Publicis au profit des collaborateurs du Groupe, des actionnaires et des parties prenantes.

Ces administrateurs seraient nommés pour une durée de 2 à 4 ans, conformément à l'article 10 des Statuts modifiés qui prévoit la possibilité de désigner des administrateurs pour une durée inférieure à 4 ans pour les besoins de l'échelonnement des mandats des administrateurs afin d'éviter à tout moment une carence du Conseil d'Administration, qui doit, conformément à l'article 10 des statuts modifiés, toujours être composé de trois membres au moins.

En conséquence, il vous est proposé de nommer :

- **Pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :**

**Monsieur Arthur Sadoun** diplômé de l'European Business School et titulaire d'un MBA à l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD), commence sa carrière à l'âge de 21 ans en créant sa propre agence de publicité au Chili qu'il vendra plus tard à BBDO. Il rejoint le réseau TBWA (Omnicom) en 1997 et est nommé CEO de TBWA/Paris en 2003. En 2006, il rejoint le groupe Publicis en tant que CEO de Publicis Conseil, vaisseau amiral du Groupe fondé par Marcel Bleustein-Blanchet. Il est nommé Président de Publicis France en 2009 puis est promu CEO du réseau Publicis Worldwide en 2013. En 2015, il est nommé CEO de Publicis Communications, le pôle de solution créatif de Publicis Groupe. Il est Président du Directoire de Publicis Groupe SA depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017. Il a été élevé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite en 2014, désigné « Dirigeant de l'Année » par Advertising Age en 2016. Il a été promu au grade de Chevalier de la Légion d'honneur en 2021.

**Madame Élisabeth Badinter**, actionnaire historique de Publicis et fille de Marcel Bleustein-Blanchet le fondateur de Publicis Groupe, est agrégée de philosophie spécialiste du XVIII<sup>e</sup> siècle et a également enseigné à l'École Polytechnique. Observatrice de l'évolution des mentalités et des mœurs, elle est l'auteur de nombreux essais. Elle a rejoint le Conseil de surveillance en 1987 qu'elle a présidé de 1996 à 2017. En 2017, elle a cédé sa place de Présidente du Conseil à M. Maurice Lévy, et occupe depuis la fonction de Vice-Présidente.

**Madame Sophie Dulac**, petite-fille du fondateur du groupe Publicis et nièce de Madame Élisabeth Badinter, est diplômée en psychographologie. Elle a passé plusieurs années dans le secteur des relations publiques avant de continuer sa carrière en créant et dirigeant un cabinet de conseil en recrutement. Elle préside, depuis 2001, la société d'exploitation de salles de cinéma Les Écrans de Paris, désormais dénommée Dulac Cinémas. Elle dirige également les sociétés de production et de distribution de films Dulac Productions et Dulac Distribution. Depuis 2012, Sophie Dulac est la fondatrice et la Présidente du Champs-Élysées Film Festival. Sophie Dulac a été Vice-Présidente du Conseil de surveillance de 1999 à 2017.

**Monsieur Thomas H. Glocer** fut avocat d'affaires au sein du cabinet Davis Polk & Wardwell avant d'entrer, en 1993, chez Reuters. Il a été nommé Directeur général de Reuters Group en 2001 puis d'avril 2008 à décembre 2011, Directeur général de Thomson Reuters Corp. Il est actuellement Président exécutif du Conseil de BlueVoyant Inc. et Président du Conseil d'Istari Global Ltd, sociétés spécialisées dans la cyberdéfense, et Président exécutif du Conseil de Capitolis Inc. spécialisée dans la technologie financière. Il est également General Partner au sein de Communitas Capital LLC, société de capital-risque et membre des Conseils d'administration de Morgan Stanley, de Merck & Co et de System Inc.

**Madame Marie-Josée Kravis** est une économiste spécialisée dans l'analyse des politiques publiques et la planification stratégique. Elle a débuté sa carrière comme analyste financier chez Power Corporation of Canada et a travaillé ensuite auprès du Solliciteur général du Canada et du Ministère des Approvisionnements et services canadien. Elle a été Vice-Présidente du Conseil d'administration et Chercheur senior au Hudson Institute.

**Monsieur André Kudelski**, titulaire d'un Master en physique appliquée de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), est Président du Conseil d'administration et CEO du Groupe Kudelski, un leader mondial en sécurité numérique coté à la Bourse suisse (SIX:KUD.S). Il est également Président du Conseil d'administration d'Innosuisse, l'agence fédérale suisse pour l'encouragement de l'innovation, ainsi que Vice-Président du Conseil d'administration de la Swiss-American Chamber of Commerce. Il siège au Strategic Advisory Board de l'EPFL et a précédemment été Vice-Président du Conseil d'administration de l'Aéroport International de Genève, ainsi qu'Administrateur de Nestlé, HSBC Private Banking Holdings (Suisse), Edipresse et Dassault Systèmes.



- **Pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :**

**Monsieur Jean Charest**, avocat de formation, a été élu à la Chambre des communes du Canada en 1984. À 28 ans, il devient Ministre d'État à la Jeunesse. Il a été aussi Ministre de l'environnement (il dirigeait la délégation canadienne au Sommet de la Terre à Rio en 1992), Ministre de l'industrie, Vice-Premier Ministre du Canada puis Premier Ministre du Québec de 2003 à 2012. Il est actuellement associé de Therrien Couture Joli-coeur et membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

**Madame Suzan LeVine** est actuellement *Policy Mentor* au sein de l'Université Brown et maître de conférences à l'Université de Washington. Elle a précédemment occupé le poste de secrétaire adjointe par intérim au sein de l'administration de l'emploi et de la formation du Ministère du travail des États-Unis en 2021. Elle a auparavant exercé les fonctions de Commissaire au département de la sécurité de l'emploi de l'Etat de Washington de 2018 à 2021. Elle a été ambassadrice des États-Unis auprès de la Suisse et du Liechtenstein de 2014 à 2017. Ses expériences dans le secteur public ont permis de tirer parti de son expertise technologique et de ses expériences en tant que directrice des communications et des partenariats étudiants chez Microsoft, et Vice-Présidente des ventes et marketing des voyages de luxe chez Expedia. Elle siège également dans de nombreuses organisations à but non lucratif.

**Madame Antonella Mei-Pochtler** est une dirigeante chevronnée avec une longue expérience des secteurs de la grande consommation, des médias et de la technologie. Elle a occupé des postes à responsabilité au Boston Consulting Group (BCG) aux niveaux européen et mondial et a axé ses activités sur la transformation digitale, la stratégie et l'organisation notamment en tant que membre du Conseil exécutif mondial. Pendant cette période au BCG, elle a créé le Brand Club, une plateforme pour les PDG de marques internationales et d'entreprises de médias en Allemagne. Nommée parmi les 25 meilleurs consultants du monde par le magazine Consulting, elle s'est vu décerner le prix *Women Leaders in Consulting Lifetime Achievement* en 2013. Elle siège au sein de divers Conseils internationaux, notamment en tant que Vice-Présidente du Conseil de Westwing AG, membre du Conseil du Groupe Generali et Vice-Présidente de Pochtler Industrieholding. Elle siège au conseil d'administration de diverses institutions à but non lucratif.

- **Pour une durée de 2 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :**

**Monsieur Simon Badinter**, fils de Madame Élisabeth Badinter, a été successivement Directeur du développement international (1996), membre du Directoire (1999-2013) et Président (2003-2011) de Médias et Régie Europe, ainsi que Président de Medias Regies America jusqu'en 2013. Il a été successivement animateur radio de son show « The Rendezvous », diffusé dans 50 villes aux États-Unis par Iheartradio puis à compter de 2017, volontaire coach auprès des jeunes mineurs en détention en Ohio, programme qui a été étendu au Kentucky et à la Pennsylvanie en 2023 et animateur du programme *Sing for life au Akron Children's Hospital Behavioral Department* dans l'Ohio. En décembre 2022, l'Association des juges des tribunaux pour mineurs de l'Etat de l'Ohio lui a attribué le prix « *Court service award* » en reconnaissance de l'ensemble de son action auprès des jeunes en difficulté et des services rendus au système judiciaire. De plus, il est membre du Conseil d'administration de Médiavision et Jean Mineur.

**Monsieur Tidjane Thiam**, diplômé de l'École polytechnique, de l'École nationale supérieure des mines de Paris et titulaire d'un MBA de l'INSEAD, a travaillé dix ans au sein du cabinet de conseil en stratégie McKinsey où il occupe le poste d'Associé. Il a représenté la Côte d'Ivoire auprès du FMI et de la Banque mondiale et occupé des fonctions chez Aviva (nouvellement dénommée Abeille Assurances), avant d'être nommé CEO de Prudential, puis de Crédit Suisse. Tout au long de sa carrière, en dirigeant des entreprises du secteur privé et du secteur public, M. Tidjane Thiam a développé de grands projets qui ont contribué de manière positive à l'économie et à la société. En 2010, Tidjane Thiam a été distingué au sein de la liste « Time 100 ». En 2011, il a reçu les insignes de chevalier de la Légion d'honneur.

Chaque candidat sélectionné fait l'objet d'une résolution distincte et vous êtes invités à voter sur chacune d'entre elles. Les informations détaillées concernant chaque candidat figurent au sein du Chapitre 3, section 3.1 Gouvernance de Publicis Groupe du document d'enregistrement universel 2023.

### **REMUNERATION 2024 DES MANDATAIRES SOCIAUX A COMPTER DE L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 MAI 2024 (41<sup>EME</sup> ET 42<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

En conséquence du changement de mode de gestion qui vous est proposé, et en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux issus de ce nouveau mode de gestion en 2024 (vote « *ex ante* ») à compter de l'issue de la présente Assemblée.

A cette fin, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération applicable, respectivement au Président-Directeur Général (**41<sup>eme</sup> résolution**) et aux administrateurs (**42<sup>eme</sup> résolution**). Dans ce cadre, il est proposé que les politiques de rémunération applicables au futur Président-Directeur Général et aux futurs administrateurs soient identiques à celles qui étaient respectivement applicables pour la rémunération du Directoire et du Conseil de surveillance.

Il est ainsi proposé que la politique de rémunération applicable au futur Président-Directeur Général soit identique à celle du Président du Directoire au titre de l'exercice 2024 qui est soumise à votre approbation au titre de la 13<sup>eme</sup> résolution, telle que présentée au chapitre 3, section 3.4.2 du document d'enregistrement universel 2023.

Le Conseil de surveillance estime que la transposition de cette politique de rémunération est justifiée par le fait que les fonctions de Président-Directeur Général seront exercées par la même personne que celle qui exerce actuellement les fonctions de Président du Directoire, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par les prochaines Assemblées Générales devant statuer sur la politique de rémunération.

S'agissant des futurs membres du Conseil d'Administration y compris le Président en sa qualité d'Administrateur, il est proposé que la politique de rémunération applicable soit identique à celle des membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2024 qui est soumise à votre approbation au titre de la 14<sup>eme</sup> résolution, telle que présentée au chapitre 3, section 3.4.1 du document d'enregistrement universel 2023. Il est précisé que l'Administrateur Référent bénéficiera d'une partie fixe complémentaire d'un montant de 30 000 euros.

### **RENOUVELLEMENT DE QUATRE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (43<sup>EME</sup> A 46<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

Les mandats de membre du Conseil de surveillance de Mesdames Sophie Dulac, Marie-Josée Kravis, Messieurs Thomas H. Glocer et André Kudelski arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 29 mai 2024.

Sur recommandation du Comité de nomination, le Conseil de surveillance propose, en cas de rejet de la vingt-neuvième résolution, le renouvellement des mandats de membre du Conseil de surveillance de Madame Sophie Dulac (**43<sup>eme</sup> résolution**), Monsieur Thomas H. Glocer (**44<sup>eme</sup> résolution**), Madame Marie-Josée Kravis (**45<sup>eme</sup> résolution**) et Monsieur André Kudelski (**46<sup>eme</sup> résolution**) pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.

Ces propositions ont été faites en considération des profils et compétences individuelles de chacun mis en perspective avec la composition globale du Conseil de surveillance.

**Madame Sophie Dulac**, petite-fille du fondateur du groupe Publicis et nièce de Madame Elisabeth Badinter, contribue à la stabilité de la gouvernance avec ce maintien de l'actionnariat familial au sein du Conseil. Elle apporte toute son expertise en matière de communication, secteur professionnel dans lequel elle exerce et en matière RSE au sein du Comité ESG du Conseil où elle siège.

**Monsieur Thomas H. Glocer**, membre indépendant, apporte toute son expertise en matière financière et nouvelles technologies. Il est un membre très actif, présent dans trois des cinq comités spécialisés du Conseil et pilote depuis six années le processus d'évaluation du Conseil.

**Madame Marie-Josée Kravis**, apporte toute son expertise au Conseil sur les sujets relatifs à la situation économique internationale, tout particulièrement aux États-Unis. Elle a également une très bonne connaissance du fonctionnement et de la gouvernance des sociétés cotées en France. Ses compétences ont enrichi les échanges au sein du Conseil et des Comités dont elle est membre, en particulier le Comité stratégique et des risques qu'elle préside.

**Monsieur André Kudelski**, membre indépendant, joue un rôle essentiel en tant que Président du Comité de rémunération. A ce titre, il a piloté des travaux significatifs sur la rémunération des mandataires sociaux et des salariés du Groupe.

Les renseignements détaillés concernant les membres du Conseil de surveillance proposés au renouvellement figurent au sein du document d'enregistrement universel 2023, chapitre 3 (section 3.1.1).

### **POUVOIRS POUR LES FORMALITES (47<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

La **quarante-septième résolution** est la résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives aux résolutions adoptées par l'Assemblée.

\*\*\*\*

Vous pouvez consulter le document d'enregistrement universel 2023 sur le site internet de Publicis Groupe à l'adresse suivante : ([www.publicisgroupe.com/investisseurs/actionnaires/assemblee-generale](http://www.publicisgroupe.com/investisseurs/actionnaires/assemblee-generale)).

Il est précisé que le Conseil de surveillance a donné un avis favorable à l'adoption des résolutions présentées ci-avant. À ce titre, le Directoire vous recommande de les approuver dans leur ensemble, lors de votre Assemblée Générale du 29 mai 2024.

Le 17 avril 2024  
Le Directoire

## Annexe 1 – Projet de statuts soumis au vote de l'Assemblée Générale du 29 mai 2024

### TITRE PREMIER

#### FORMATION DE LA SOCIÉTÉ - OBJET- DÉNOMINATION - SIÈGE- DURÉE

##### Article 1<sup>er</sup>

###### *Formation de la Société*

La société anonyme « PUBLICIS GROUPE S.A. » a été définitivement constituée le quatre octobre mil neuf cent trente-huit.

Elle continuera d'exister entre les propriétaires successifs des actions actuellement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par le Livre deuxième du Code de Commerce et notamment par les articles L. 225-17 à L. 225-56 dudit Code et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui viendraient à être promulgués par la suite, elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires ne nécessitent ou permettent de se référer.

##### Article 2

###### *Objet*

La société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation et la mise en valeur, de quelque manière que ce soit, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature.

Le développement des services et outils digitaux à partir de plateformes numériques, de logiciels ou de tous supports électroniques, informatiques ou d'intelligence artificielle ainsi que la constitution et l'exploitation de tous services à partir de bases de données ou informatiques.

L'organisation de tous spectacles et de toutes émissions radiophoniques ou télévisées, l'établissement de tous programmes radiophoniques, télévisés et autres, l'exploitation de tous théâtres cinématographiques, de studios d'enregistrement ou d'émission et de toutes salles de projection et vision, l'édition papier de toute nature et l'édition mécanique de toutes musiques, sketches, scénarii et pièces théâtrales.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir en tous pays pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Article 3  
*Dénomination- siège*

La société a pour dénomination :

**« PUBLICIS GROUPE S.A. »**

précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou du sigle « S.A. » et de l'énonciation du capital.

Le siège social demeure fixé à PARIS (8ème), 133 avenue des Champs-Élysées.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tous lieux par le Conseil d'Administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 4  
*Durée*

La durée de la Société initialement fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du quatre octobre 1938 venant à expiration le trois octobre 2037, a été prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2024 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 28 mai 2123 ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

### Article 5 *Capital social*

Le capital social est fixé à cent un millions sept cent vingt-quatre mille sept cent quarante-quatre euros (101 724 744 €) et divisé en deux cent cinquante-quatre millions trois cent onze mille huit cent soixante (254 311 860) actions de zéro euro quarante centimes (0,40 €) de nominal, entièrement libérées et toutes de même rang.

### Article 6 *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La propriété des actions, quelle que soit leur forme, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Société, ou un tiers désigné par elle, peut faire usage des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres nominatifs ou au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote à l'Assemblée Générale.

La Société a la faculté de demander aux personnes morales, propriétaires de ses actions et ayant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés à l'Assemblée Générale.

La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.

Article 7  
*Transmission des actions*

**I** - La cession des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que les signatures des parties soient certifiées par un Officier Public ou le Maire du domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements des titres de la société sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

**II** - La transmission à titre onéreux des actions au porteur s'opère par inscription dans les livres du ou des intermédiaires habilités concernés.

**III** - Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient ou vient à détenir, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7, L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à 1 % du capital social, des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société de son identité, du nombre total d'actions, de droits de vote, de titres donnant accès au capital (et les droits de vote qui y sont potentiellement attachés) qu'elle possède, ainsi que les actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et les droits de vote corrélatifs, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique également chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

**IV** - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions de la société pour les annuler par voie de réduction de capital dans les conditions prévues par l'article L. 225-206 du Code de Commerce.

En outre, la Société peut acquérir ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce notamment celles prévues pour régulariser le cours de Bourse des actions de la Société.

La Société peut enfin conserver, dans les conditions prévues par la loi, les actions qu'elle aurait acquises à l'occasion d'une transmission de patrimoine à titre universel ou par voie de

décision de justice.

#### Article 8

##### *Droits attachés à l'action*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a, notamment, droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou un nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

#### Article 9

##### *Libération des actions de numéraire*

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par journal d'annonces légales, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de huit pour cent (8 %) l'an, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



TITRE III  
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**Sous-Titre I :**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 10

*Nomination - Durée des fonctions - Limite d'âge - Renouvellement - Cooptation*

**I** – La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et, de dix-huit membres au plus, remplissant les conditions de limite d'âge stipulées au paragraphe III ci-après, nommés par l'Assemblée Générale.

**II** - La durée des fonctions des Administrateurs est de 4 ans.

En outre, afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des Administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs Administrateurs pour une durée de un, deux ou trois ans.

Les Administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

**III** - Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut pas être supérieur au tiers, éventuellement arrondi au nombre supérieur des Administrateurs en fonction. Au cas, où ce seuil viendrait à être dépassé, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé serait démissionnaire d'office. L'éventuel dépassement de ce seuil devra être apprécié lors de la délibération du Conseil d'Administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux représentants permanents des personnes morales siégeant au Conseil d'Administration.

**IV** En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, alors que le nombre des Administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

**V** - Chaque membre du Conseil d'Administration doit être porteur de cinq cents actions au moins pendant toute la durée de son mandat. Elles sont soit nominatives, soit au porteur. Si ces actions sont au porteur, l'intermédiaire habilité teneur de compte doit justifier à la Société de leur possession dans les conditions légales.

**VI** - Le Conseil d'Administration est composé également, selon le cas, d'un ou deux Administrateurs représentant les salariés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Lorsque le nombre d'Administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, le Comité de Groupe désigne un seul membre représentant les salariés.

Lorsque le nombre d'Administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, le Comité de Groupe désigne un second membre représentant les salariés.

Si le nombre d'Administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux Administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Le mandat de membre représentant les salariés prend effet à la date de leur désignation et prend fin à l'issue d'une durée de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture du contrat de travail dudit membre.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Jusqu'à la date de désignation ou de remplacement du ou des Administrateurs représentant les salariés par le Comité de Groupe, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des Administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie du champ de l'obligation.

Par exception à l'obligation prévue au paragraphe V ci-dessus, les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un minimum d'actions pendant la durée de leur mandat.

#### Article 11

##### *Président, Vice-Président et Président d'honneur du Conseil d'Administration*

#### **I** – Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président.

Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions. Le Président préside les Assemblées Générales des actionnaires et établit les rapports prévus par la loi. Il peut également assumer la direction générale de la Société en qualité de Directeur Général si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions, lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas, les dispositions concernant le Directeur Général lui sont applicables.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à soixante-quinze ans ; les fonctions du Président qui atteint cet âge cessent à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet âge est atteint.

#### **II** – Le Conseil d'Administration peut nommer en son sein un Vice-Président qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non-renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement ; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### **III** – Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques et sont nommés pour toute la durée de leur mandat d'Administrateur ; ils sont rééligibles.

Le Conseil peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

**IV** – Le Conseil d’Administration peut nommer un Président d’honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d’Administration ou du Conseil de surveillance.

Le Président d’honneur peut assister aux réunions du Conseil d’Administration avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d’Administration.

## Article 12 *Délibérations*

**I** – Le Conseil d’Administration se réunit aussi souvent que l’intérêt de la Société l’exige, sur la convocation du Président ou, en son absence, du Vice-Président.

Toutefois, si le Conseil d’Administration ne s’est pas réuni depuis plus de trois mois, le Président du Conseil d’Administration ou le Vice-Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours si le tiers au moins des Administrateurs lui présente une demande motivée en ce sens.

En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Directeur général peut demander au président de convoquer le Conseil d’Administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'absence, d'empêchement, de démission, de décès ou de non-renouvellement du mandat du Président, le tiers au moins des membres du Conseil d’Administration peut convoquer une réunion du Conseil d’Administration afin de nommer un Président.

Les réunions du Conseil d’Administration ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l’avis de convocation. Sauf décision contraire du Conseil d’Administration, les Administrateurs peuvent participer par moyens de visioconférence ou de télécommunication et ce, dans le cadre prévu par la loi et la réglementation. Les Administrateurs participant par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

**II** - Tout membre du Conseil d’Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d’ailleurs être donné par simple lettre ou par courrier électronique ; chaque membre présent ne peut représenter qu’un seul membre absent.

**III** - En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil d’Administration désigne pour chaque séance celui des Administrateurs qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil d’Administration désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d’eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

**IV** - Pour la validité des délibérations du Conseil d’Administration, le nombre des Administrateurs présents conformément au règlement intérieur doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président, s’il est présent ou représenté, est prépondérante.

V - Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-37 peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

VI - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, le cas échéant établi sous forme électronique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou le secrétaire désigné.

### Article 13

#### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

I - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité.

II - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

III - Il peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. Il fixe, le cas échéant par son règlement intérieur la composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

### Article 14

#### *Rémunérations*

I - Le Conseil d'Administration peut recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

II - Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations à attribuer au Président et, le cas échéant, au Vice-Président.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux Administrateurs.

## Article 15

### *Censeurs*

- I** - L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires.
- II** - Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles au terme de leur mandat. Les fonctions de chaque censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
- III** - Les censeurs participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil d'Administration, aux Comités créés par celui-ci.
- Leur absence ne peut nuire à la validité des délibérations.
- IV** - Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le Conseil d'Administration, qui peut leur reverser une partie de la somme fixe annuelle que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires a alloué aux Administrateurs en rémunération de leur activité.

## **Sous-Titre II : DIRECTION GENERALE**

### Article 16

#### *Directeur Général*

- I** - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
- Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.
- II** - La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-dix ans ; les fonctions du Directeur Général qui atteint cet âge cessent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet âge est atteint.
- III** - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à tous mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.
- Le Conseil d'Administration détermine le mode et le montant de la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- IV** - Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend le titre de Président-Directeur Général et peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-dix ans.
- V** - Il appartient au Conseil d'Administration de définir les décisions du Directeur Général pour lesquelles l'accord préalable du Conseil d'Administration sera requis.

#### Article 17

#### *Directeurs Généraux Délégués*

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué dans les conditions prévues par la loi. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

#### TITRE IV

#### CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 18

#### *Commissaires aux comptes*

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

#### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 19

#### *Généralités*

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé, dans ladite convocation, et fixé par le convoquant.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la retransmission publique de l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet est autorisée.

#### Article 20

#### *Représentation et admission aux Assemblées*

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le

partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme de l'inscription en compte de ses titres dans les conditions prescrites par la loi.

Tout actionnaire peut également, si le Conseil d'Administration le permet au moment de la convocation de l'Assemblée générale, participer à cette Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de télétransmission y compris Internet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### Article 21

##### *Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote*

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un membre dudit Conseil par lui désigné. À défaut, l'Assemblée élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation; toutefois, un droit de vote double est attribué aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ou n'ayant fait l'objet, pendant cette période, que de transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire, de partage de communauté entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ou dans les autres cas prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra toujours supprimer purement et simplement le droit de vote double, mais cette suppression ne sera définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale de propriétaires d'actions jouissant alors du droit de vote double.

En cas de démembrement conventionnel de la propriété des actions de la Société, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions peuvent se répartir librement le droit de vote en assemblées générales extraordinaires et ordinaires sous réserve de notifier préalablement leur convention à la Société en lui en communiquant une copie certifiée conforme au plus tard vingt jours calendaires avant la tenue de la première Assemblée Générale suivant ledit démembrement par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, la répartition prévue par l'article L.225-110 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce s'appliquera de plein droit.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sur décision du Conseil d'Administration, communiquée dans l'avis de réunion publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, les actionnaires peuvent voter par tous moyens de télécommunication et de télétransmission, y compris

Internet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au moment de son utilisation.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'Assemblée.

#### Article 22

##### *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes sociaux et consolidés ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion du Conseil d'Administration, donne également quitus de leur mission aux Administrateurs, les révoque pour des motifs dont elle seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, vote la rémunération du Conseil d'Administration, désigne quand il y a lieu le ou les commissaires.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme tout autre assemblée ordinaire réunie extraordinairement :

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer étant précisé que ce pouvoir n'est pas réservé à l'Assemblée et que le Conseil d'Administration a qualité pour décider ou autoriser de tels emprunts et la constitution de sûretés particulières à leur conférer, sauf si l'Assemblée venait à décider d'exercer ce pouvoir,
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Article 23

##### *Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département de Paris et des départements limitrophes,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de Commerce,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- la cession à tous tiers ou l'apport de toutes sociétés préexistantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.



#### Article 24

##### *Quorum et majorité - procès-verbaux*

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de *quorum* et de majorité, prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

#### Article 25

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

#### Article 26

##### *Inventaires et comptes sociaux*

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes et le bilan prescrits par la loi.

#### TITRE VII

##### BÉNÉFICES - FONDS DE RÉSERVE

#### Article 27

##### *Détermination du bénéfice*

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

#### Article 28

##### *Affectation et répartition du bénéfice*

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, il est descendu au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait, de ce chef,

un prélèvement sur le bénéfice des exercices ultérieurs.

Sur le surplus, l'Assemblée Générale a la faculté, sur la proposition du Conseil d'Administration, de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actions.

#### Article 29

##### *Paiement des dividendes*

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes régulièrement perçus ne sont jamais rapportables.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

#### TITRE VIII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 30

##### *Dissolution anticipée*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

#### Article 31

##### *Cas de perte*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital du montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et ce, sous réserves de dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### Article 32

#### *Conditions de la liquidation*

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'actif de la société dissoute est affecté, d'abord, au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

### TITRE IX

#### CONTESTATIONS

### Article 33

#### *Contestations - Élection de domicile*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Annexe 2 – Tableau des modifications principales des statuts autres que celles se rapportant au nouveau mode de gestion de la Société**

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p><i>Article 2 – Objet</i>                      La société continue d'avoir pour objet :                      L'exploitation et la mise en valeur, de quelque manière que ce soit, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature.</p> <p>L'organisation de tous spectacles et de toutes émissions radiophoniques ou télévisées, l'établissement de tous programmes radiophoniques, télévisés et autres, l'exploitation de tous théâtres cinématographiques, de studios d'enregistrement ou d'émission et de toutes salles de projection et vision, l'édition papier de toute nature et l'édition mécanique de toutes musiques, sketches, scenarii et pièces théâtrales.</p> <p>Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.</p> <p>La société pourra agir en tous pays pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.</p> <p>Elle peut également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.</p>	<p><i>Article 2 – Objet</i>                      La société continue d'avoir pour objet :                      L'exploitation et la mise en valeur, de quelque manière que ce soit, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature.</p> <p><b>Le développement des services et outils digitaux à partir de plateformes numériques, de logiciels ou de tous supports électroniques, informatiques ou d'intelligence artificielle ainsi que la constitution et l'exploitation de tous services à partir de bases de données ou informatiques.</b></p> <p>L'organisation de tous spectacles et de toutes émissions radiophoniques ou télévisées, l'établissement de tous programmes radiophoniques, télévisés et autres, l'exploitation de tous théâtres cinématographiques, de studios d'enregistrement ou d'émission et de toutes salles de projection et vision, l'édition papier de toute nature et l'édition mécanique de toutes musiques, sketches, scenarii et pièces théâtrales.</p> <p>Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.</p> <p>La société pourra agir en tous pays pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.</p> <p>Elle peut également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.</p>
<p><i>Article 4 – Durée</i>                      La durée de la Société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du quatre octobre 1938 et viendra à expiration le trois octobre 2037 ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.</p> <p>Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.</p>	<p><i>Article 4 – Durée</i>                      La durée de la Société <b>initialement</b> fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du quatre octobre 1938 <b>venant</b> à expiration le trois octobre 2037, <b>a été prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2024 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 28 mai 2123</b> ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.</p> <p>Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.</p>

<p><i>Article 6 – Forme des actions</i></p> <p>Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</p> <p>Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. La propriété des actions, quelle que soit leur forme, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la législation en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les titres nominatifs, par la Société ou un mandataire désigné à cet effet,</li> <li>– pour les titres au porteur, par un intermédiaire financier habilité par le ministre de l'Économie et des Finances.</li> </ul> <p>La Société ou les intermédiaires habilités teneurs de comptes délivrent à tout titulaire d'un compte de titres qui en fait la demande et à ses frais une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées.</p> <p>L'identification des propriétaires des titres au porteur se fait dans les conditions prévues par la législation en vigueur.</p> <p>La Société a la faculté de demander aux personnes morales, propriétaires de ses actions et ayant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés à l'Assemblée Générale.</p> <p>La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.</p>	<p><i>Article 6 – Forme des actions</i></p> <p>Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.</p> <p>Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. La propriété des actions, quelle que soit leur forme, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la législation <b>et à la réglementation</b> en vigueur.</p> <p><b>La Société, ou un tiers désigné par elle, peut faire usage des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres nominatifs ou au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote à l'Assemblée Générale.</b></p> <p>La Société a la faculté de demander aux personnes morales, propriétaires de ses actions et ayant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés à l'Assemblée Générale.</p> <p>La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.</p>
<p><i>Article 7 – Transmission des actions</i></p> <p>I– La cession des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres que la société tient à cet effet.</p> <p>Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.</p> <p>La Société peut exiger que les signatures des parties soient certifiées par un Officier Public ou le Maire du domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.</p> <p>La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements des titres de la société sur justification de la mutation dans les conditions légales.</p> <p>Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.</p> <p>Les actions non libérées des versements exigibles ne</p>	<p><i>Article 7 – Transmission des actions</i></p> <p>I– La cession des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres que la société tient à cet effet.</p> <p>Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.</p> <p>La Société peut exiger que les signatures des parties soient certifiées par un Officier Public ou le Maire du domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.</p> <p>La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements des titres de la société sur justification de la mutation dans les conditions légales.</p> <p>Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.</p> <p>Les actions non libérées des versements exigibles ne</p>

sont pas admises aux transferts.

II– La transmission à titre onéreux des actions au porteur s'opère par inscription dans les livres du ou des intermédiaires habilités concernés.

III– Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient ou vient à détenir, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, une fraction égale ou supérieure à 1 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique également chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

IV– L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions de la Société pour les annuler par voie de réduction de capital dans les conditions prévues par l'article L. 225-206 du Code de Commerce.

En outre, la Société peut acquérir ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce notamment celles prévues pour régulariser le cours de Bourse des actions de la Société.

La Société peut enfin conserver, dans les conditions prévues par la loi, les actions qu'elle aurait acquises à l'occasion d'une transmission de patrimoine à titre universel ou par voie de décision de justice.

sont pas admises aux transferts.

II– La transmission à titre onéreux des actions au porteur s'opère par inscription dans les livres du ou des intermédiaires habilités concernés.

III– Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient ou vient à détenir, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7, **L. 233-9** et **L. 233-10** du Code de commerce, **directement ou indirectement**, une fraction égale ou supérieure à 1 % du capital social, des droits de vote **ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société**, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société **de son identité**, du nombre total d'actions, de droits de vote, **de titres** donnant accès au capital (et les droits de vote qui y sont potentiellement attachés) **qu'elle possède, ainsi que les actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et les droits de vote corrélatifs**, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique également chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

IV– L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le **Conseil d'Administration** à acheter un nombre déterminé d'actions de la société pour les annuler par voie de réduction de capital dans les conditions prévues par l'article L. 225-206 du Code de Commerce.

En outre, la Société peut acquérir ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce notamment celles prévues pour régulariser le cours de Bourse des actions de la Société.

La Société peut enfin conserver, dans les conditions prévues par la loi, les actions qu'elle aurait acquises à l'occasion d'une transmission de patrimoine à titre universel ou par voie de décision de justice.

*Article 14 - Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance*

Le Conseil de Surveillance élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques ; ils sont rééligibles.

Le Conseil peut à tout moment leur retirer leurs fonctions

*Article 11 - Président, Vice-Président et Président d'honneur du Conseil d'Administration*

I- Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président.

**Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions. Le Président préside les Assemblées Générales des actionnaires et établit les rapports prévus par la loi. Il peut également assumer la direction générale de la Société en qualité de Directeur Général si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions, lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas, les dispositions concernant le Directeur Général lui sont applicables.**

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à soixante-quinze ans ; les fonctions du Président qui atteint cet âge cessent à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet âge est atteint.

II- Le Conseil d'Administration peut nommer en son sein un Vice-Président qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non-renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement ; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

III- Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques et sont nommés pour toute la durée de leur mandat d'Administrateur ; ils sont rééligibles.

Le Conseil peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

IV- Le Conseil d'Administration peut nommer un Président d'honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance.

Le Président d'honneur peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

	<p><b>Article 15 – Censeurs</b></p> <p><b>I– L’Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires.</b></p> <p><b>II– Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles au terme de leur mandat. Les fonctions de chaque censeur prennent fin à l’issue de la réunion de l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire son mandat.</b></p> <p><b>III– Les censeurs participent aux réunions du Conseil d’administration sans voix délibérative. Ils peuvent également siéger, à l’initiative du Conseil d’administration, aux Comités créés par celui-ci. Leur absence ne peut nuire à la validité des délibérations.</b></p> <p><b>IV– Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le Conseil d’administration, qui peut leur reverser une partie de la somme fixe annuelle que l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires a alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité.</b></p>
<p><i>Article 33 – Contestations – Election de domicile</i></p> <p>Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.</p> <p>À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.</p> <p>À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.</p>	<p><i>Article 33 – Contestations – Election de domicile</i></p> <p>Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.</p>